4
FRC 3. 19391
Case
FRE
20716

TROISIÈME RAPPORT DU COMITÉ DE MENDICITÉ,

Sur les bases de répartition des secours dans les différens Départemens, Districts et Municipalités, de leur administration et du système général qui lie cette branche de Législation et d'Administration à la Constitution;

PAR M. DE LA ROCHEFOUCAULD - LIANCOURT,
Député du Département de l'Oise.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

TROISIÈME

RAPPORT

DU COMITÉ

DE MENDICITÉ,

Sur les bases de répartition des secours dans les différens Départemens, Districts et Municipalités, de leur administration et du système général qui lie cette branche de Législation et d'Administration à la Constitution (1).

PAR M. DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT,
Député du Département de l'Oise.

MESSIEURS,

LA Législation qui, ayant pour objet l'extinction de la Mendicité, veut porter des secours à la véritable in-

---

(1) Le Comité de Constitution & les Commissaires du Comité d'Imposition auxquels ce Rapport a été communiqué, en ont entièremen admis les principes, & ont autorisé le Comité de Mendicité à faire connoître leur adhésion à l'Assemblée.

digence, doit poſer ſur la baſe commune de la Conſtitution, & employer les moyens d'adminiſtration indiqués par elle pour l'adminiſtration de toutes ſes autres parties.

Cette manière d'enviſager l'important & honorable travail que l'Aſſemblée Nationale a chargé le Comité de lui préparer, ſemble donner la ſolution de la première queſtion qu'il devoit examiner; celle ſur la manière de répartir les fonds dans toutes les parties du Royaume, dans une juſte proportion des beſoins.

Nous n'héſitons pas à penſer, Meſſieurs, que tous les fonds, appartenans aux Hôpitaux, aux Maiſons de Charité, doivent être réunis, en une maſſe commune, dans les mains de la Nation.

Sans doute, ſi la Nation, en voulant répartir les ſecours avec égalité dans les différens Départemens, avoit le projet de ne donner que des ſecours inſuffiſans, les Villes pourvues d'Hôpitaux pourroient réclamer, avec raiſon, contre un ordre de choſes qui augmenteroit à leurs dépens les reſſources des autres: mais ſi la Nation prétend répandre par-tout des ſecours complets, & de la manière la plus utile aux différentes claſſes qu'elle doit pourvoir, quel intérêt auroient les Villes de réclamer contre cette réunion? quel droit en ont-elles? La plupart des revenus des Hôpitaux, fondés ſur des octrois, ſont perçus par les Villes, mais payés, le plus ſouvent, par les campagnes, qui ne profitent pas de leurs ſecours. Seroit-ce à l'époque actuelle qu'une auſſi injuſte diſpoſition pourroit être maintenue? D'ailleurs le ſyſtême nouveau de répartition des ſecours devant s'étendre ſur toute

les parties du Royaume, rendra le beſoin des Villes moins grand, &, quel qu'il ſoit, il y ſera ſatisfait.

Nous ignorons ſi un grand nombre d'Hôpitaux ou de Maiſons de Charité portent, dans leur fondation, une clauſe aſſez préciſe pour mettre quelque embarras dans cette réunion; s'il en exiſte, ils ſeront ſoigneuſement examinés dans leurs titres, & le réſultat le moins avantageux au plan général, tel que nous le concevons, ſeroit que ces Hôpitaux ne reçuſſent pas d'autre ſecours, ou n'en reçuſſent qu'au-delà de leur fondation, s'ils n'étoient pas ſuffiſamment dotés pour les nouvelles attributions qui leur ſeroient données, & ce réſultat ne contrarieroit pas l'unité de notre ſyſtême.

Il faut donc poſer, pour principe, que les biens des Hôpitaux ſeront réunis en une maſſe commune, ſoit que les fonds ſoient adminiſtrés par les Départemens, ſoit, ce qui nous ſemble inconteſtablement préférable, qu'ils ſoient aliénés.

Il s'agira par la ſuite d'examiner quel genre d'aliénation pourra préſenter plus d'avantages; mais, quand l'Aſſemblée a mis en commun les biens eccléſiaſtiques, on ne peut penſer qu'elle puiſſe être un inſtant arrêtée dans la réunion de ces biens d'Hôpitaux, lorſque ſurtout un beaucoup meilleur ordre de choſes en ſera l'objet & le réſultat.

Il eſt facile de ſentir que cette aliénation des biens des Hôpitaux, ayant le grand avantage d'augmenter les revenus des pauvres, diminué par la nature des bien-fonds, par les frais énormes des réparations auxquelles ils

ſont ſujets, & par les vices plus multipliés encore des adminiſtrations des biens de main-morte, donnera à la Nation le ſeul moyen qu'elle puiſſe avoir de répartir les ſecours, ſelon les beſoins. Cet avantage en augmentera encore ſi, comme il eſt à deſirer, les biens-fonds, appartenans aux Hôpitaux, ſont vendus pour acheter des titres de créance onéreuſe aux finances de l'Etat, & dont les arrérages ſeroient verſés dans la caiſſe de ſecours. Alors le profit réſultant de la vente de ces biens en doublera au ſenſible avantage des Pauvres, & par conſéquent à la diminution réelle des charges de la Nation. Si, dans la plupart des parties du Royaume, les moyens de ſecours ſont inſuffiſans, dans d'autres, ils excèdent les vrais beſoins; alors ils en font naître, car il faut les diſtribuer. Ainſi là, il y a des pareſſeux, des fainéans, créés tels par l'aumône; tandis qu'ailleurs la pauvreté malade & infirme eſt ſans reſſource.

Si vous laiſſez les Hôpitaux actuels rentés comme ils le ſont, & que vous veuilliez cependant remplir vos vues ſages & juſtes, quelles réclamations n'éprouverez-vous pas de ceux qui verront ainſi poſitivement, ce qu'ils appellent leur bien, devenir la propriété d'un autre établiſſement? Quelles réclamations n'éprouverez-vous pas dans la diſtribution que vous déterminerez des Hôpitaux & Hoſpices, ſelon la convenance des lieux, leur population & l'eſprit général qui déterminera vos Décrets, ſur les ſecours. Duſſiez-vous même n'apporter aucun changement dans la répartition des Hôpitaux & dans la diſtribution des ſecours, l'Aſſemblée devroit encore, par

des vues de ſageſſe & de politique, aliéner les biens-fonds qu'ils régiſſent.

Leurs produits ſeront augmentés, en remettant dans la ſociété, en abandonnant à l'activité des véritables propriétaires, des biens que l'inſouciance d'Adminiſtrateurs éphémères, occupés d'ailleurs du ſoin des Pauvres dont rien ne doit les diſtraire, ne peut jamais porter à leur véritable valeur. Toutes les conſidérations ſe réuniſſent donc en foule pour déterminer cette aliénation; car, ſi l'on prétendoit la combattre par le motif, qu'ainſi les reſſources des Pauvres, ſans doute, augmentées de valeur dans le moment, en diminueroient promptement par la diminution progreſſive, mais certaine du numéraire auquel elles ſeroient réduites; on répondra victorieuſement que le numéraire ne pouvant baiſſer de valeur que par l'augmentation de la valeur des fonds, les moyens de contribution augmenteront ſans que les ſources, qui les fourniront, éprouvent de dommage proportionnel, & qu'ainſi les reſſources des Pauvres n'en ſouffriront pas d'altération.

La Nation doit aſſigner un fonds deſtiné au ſoulagement des Pauvres.

Ce fonds compoſé des revenus des Hôpitaux, des charités fondées, des biens de toute nature, originairement appliqués au ſoulagement des Pauvres & dont la deſtination auroit pu être altérée, & d'une partie des revenus jadis eccléſiaſtiques, doit être un, appartenant à la Nation, pour être reverſé par elle là où elle le jugera néceſſaire. Ce fonds que nous propoſerions d'appeler

Fonds de secours, pour que la Nation, qui reconnoît le droit du Pauvre, n'emploie plus celui de *charité* ou *d'aumône*, doit avoir pour objet de soulager la classe indigente, dans l'intention que l'Assemblée paroît avoir adoptée : travail aux valides, secours plus ou moins complets, aux enfans, aux malades, aux infirmes & aux vieillards; enfin répression & punition des Mendians valides.

Ces fonds doivent être suffisans pour remplir tous ces objets, bien entendu cependant qu'il faut y comprendre la partie des revenus que doit procurer le travail des pauvres dont le produit sera vendu.

Ils pourvoiront donc aux soins des enfans, à ceux des malades, des hôpitaux, des hospices, des travaux qui ne sont pas ceux des grandes routes, ou vulgairement appelés *d'établissemens publics*, aux maisons de correction, aux frais de transportation, si l'Assemblée croyoit devoir admettre ce genre de punition ou plutôt de sûreté publique. Il seroit attribué, d'une manière fixe, une partie de ces fonds à chaque Département, de façon cependant que cette partie fût au dessous de ses besoins : le reste demeureroit à la disposition de l'Assemblée Nationale.

A chaque nouvelle Législature, & sur la pétition des Départements, l'Assemblée Nationale voteroit, avec la sanction royale, l'addition de fonds que les besoins connus pourroient exiger, de telle manière que, donnant à chaque Département ce qui lui est nécessaire, elle réserveroit dans un centre commun une somme disponible pour

être versée dans tel ou tel Département & selon les besoins & dans le cas de malheurs extraordinaires.

Les pétitions des Départemens pour cet excédant de besoins seroient faites d'après les demandes à eux adressées par les Districts qui connoîtroient les besoins des diverses Municipalités.

Chaque Législature faisant une nouvelle répartition de fonds, le détail en varieroit dans les Départemens qui ne seroient pas tous traités de même, parce que tous ne seroient pas dans une égale situation de besoins; mais il seroit donné à chacun un fonds plus que suffisant à ses besoins réels, pour qu'il puisse conserver à sa disposition une somme disponible pour telle ou telle Municipalité, ou District de son ressort.

La même proportion seroit observée des Départemens pour les Districts.

Comme nous supposons que les barrières, ou une partie de l'imposition générale serviroit à la confection & à l'entretien des grandes routes, le fonds de secours aideroit les contributions particulières des Municipalités, pour faire les communications ou autres travaux utiles à la Communauté; il feroit ensuite face aux autres objets de dépenses relatifs aux pauvres, & dont il a été parlé.

Ce qui resteroit de ces fonds seroit employé :

1°. A ce à quoi étoit employé le moins imposé, au soulagement des malheurs partiels arrivés, ou par l'intempérie des saisons, ou par les incendies.

2°. A ouvrir des canaux, faire des desséchemens, des défrichemens, objet essentiel qui ne peut trop tôt

fixer l'attention de l'Assemblée, &c. ; le tout avec le consentement du Département ; ou bien les sommes misses en réserve pour l'année d'après, seroient en déduction de celles à recevoir.

Il se pourroit encore que les sommes à la disposition des Départemens fussent employées en prêt pour l'amélioration de l'agriculture, en établissemens de bon exemple, comme maisons de prévoyance, maisons de santé pour les moins pauvres, & cette idée n'est pas à négliger ; car un des caractères principaux de la bienfaisance politique est d'appeler par-tout les moyens l'industrie & la prevoyance des hommes qu'elle secourt, & de les animer par leur intérêt & leur amour-propre à desirer de ne pas être à charge à l'Etat.

Il faut ajouter que les quêtes d'église si on les laisse subsister, les produits des aumônes publiques, seroient à la disposition, ou du Curé, ou des Municipalités. De ce genre seroient encore les dotations, les souscriptions, les dons enfin de particuliers, qui devroient être administrés au gré des donateurs, si leur disposition n'est pas contraire aux loix de l'Etat, & pendant seulement le nombre de cinquante années. Nous avons cru devoir vous proposer de borner à ce terme le droit des fondations, parce que cette révolution d'années est l'époque la plus éloignée de la probabilité de la vie du fondateur, parce que cette époque fixée lui donnera la confiance de l'exécution entière de sa volonté pendant tout ce tems, & parce qu'enfin l'intention de la fondation soumise après ce terme à la revision générale, recevra si elle est maintenue, sa nouvelle existence de la con-

noiſſance réfléchie de ſon utilité, ou ſera tourné à l'avantage commun plus véritablement reconnu. L'acte de dotation, portant le nom des donateurs, reſteroit à jamais affiché dans le lieu principal de l'établiſſement.

Telle eſt l'idée que s'eſt formée le Comité d'une répartition de deniers qui, ſuffiſante à tous les beſoins, répandroit les ſecours dans la proportion de ces beſoins & dans une ſorte d'ampleur qui n'éteignant pas la néceſſité du travail, tourneroit évidemment à la prompte proſpérité du Royaume, porteroit avec connoiſſance les ſecours juſques dans la plus obſcure chaumière, & qui enfin eſt entièrement conforme à l'eſprit de la Conſtitution.

Il ne reſteroit qu'à parer à l'inconvénient qui naîtroit pour les Municipalités, Diſtricts, & Départemens, de la certitude d'avoir des fonds ſuffiſans ; inconvénient d'où il pourroit réſulter que, n'ayant aucun intérêt à ménager leurs fonds, ils ſeroient peu ſoigneux dans les économies de toute eſpèce qu'ils devroient faire, ſans leſquelles les fonds les plus abondans ne ſuffiroient pas, & que l'intérêt perſonnel peut ſeul opérer. Il s'agiroit donc de le mettre en jeu.

Ce problême ſeroit réſolu ſans difficulté, & peut-être ſans inconvénient, en faiſant contribuer dans une proportion quelconque les Départemens, & par eux les Diſtricts & les Municipalités, à l'addition de fonds de ſecours votés ſur leur demande par l'Aſſemblée Nationale. Cette manière, d'autant plus juſte que les premiers fonds affectés à demeure aux Départemens ſeroient plus juſtement répartis, ſemble devoir parer à l'inſouciance des

Adminiſtrations, à la foibleſſe avec laquelle ils aſſiſteroient les familles qui pourroient ſe paſſer de ſecours, ou en donneroient au-delà du néceſſaire.

Parmi les différens moyens de ſubvenir à la dépenſe des ſecours dus à la claſſe indigente de la Société, celui d'une taxe impoſée pour cet effet eſt trop connu pour que le Comité ne doive pas compte à l'Aſſemblée, des motifs qui l'ont déterminé à la rejetter.

Le premier & celui qui ſeul en auroit détourné le Comité, eſt la déclaration faite par l'aſſemblée elle-même, en rétabliſſant la Nation dans la jouiſſance des biens appelés eccléſiaſtiques, qu'elle devoit ſe charger de l'aſſiſtance des pauvres, que ces biens avoient originairement pour objet principal; la partie de ces biens néceſſaire au ſecours de l'indigent étant donc réellement le bien des pauvres, vous avez, Meſſieurs, par cette authentique, généreuſe, mais juſte déclaration, preſcrit à votre Comité d'y chercher le ſupplément néceſſaire aux ſecours fournis par les biens d'Hôpitaux & de Charité. L'économie ſans laquelle cette diſtribution ſeroit un vice moral, comme contraire au bon ordre des finances, eſt la ſeule borne que vous lui avez dû preſcrire, & il ne s'en écartera pas.

Mais le projet des taxes particulièrement appliquées aux pauvres, ayant des partiſans, & pouvant être reproduit ſous des formes différentes, le Comité a dû en combattre même la poſſibilité par des raiſons que l'examen qu'il a fait de cette queſtion, lui ont fait juger péremptoires.

L'admiſſion de cette taxe condamnée par l'expérience des Nations qui l'ont adoptée, eſt, s'il eſt poſſible de le

dire, combattue plus victorieuſement encore par les principes qui doivent diriger toutes les opérations d'un bon gouvernement, qui doivent particulièrement dicter les Loix d'une Conſtitution libre; la juſtice, la ſaine politique & la morale.

Il ne faut qu'avoir réfléchi un inſtant à l'adminiſtration d'un Etat, pour être aſſuré que, pour peu qu'il ait quelqu'étendue, les beſoins ne ſont pas par-tout les mêmes; ils diffèrent entre les campagnes & les villes, & entre les villes de différentes forces, ſelon qu'elles ont ou qu'elles n'ont pas d'induſtrie, qu'elles ſont manufacturières ou ſimple dépôt de commerce, & dans ces mêmes claſſes ils diffèrent encore par une multitude de cauſes ou permanentes ou accidentelles.

La taxe qui auroit pour objet de ſecourir les beſoins, feroit ou également, ou inégalement répartie dans tous les départemens, diſtricts & Municipalités.

Une égalité de répartition dans tout le Royaume, rendroit ainſi évidemment les Campagnes tributaires des beſoins des Villes; les pays d'induſtrie, de la pareſſe ou de l'incurie de ceux qui par leur négligence laiſſeroient augmenter leurs beſoins. L'activité des Manufactures eſt ſans doute un principe de richeſſes pour les pays où elles ſont établies. Mais ces Manufactures ſont auſſi une cauſe de pauvreté au moins accidentelle: les circonſtances multipliées qui rallentiſſent le travail, jettent dans le beſoin beaucoup d'ouvriers, qui, arrivés de toutes les parties du Royaume, n'ont d'autres moyens de ſubſiſter que leurs bras. Peut-on cependant ſans injuſtice impoſer les pays

de Culture, les Villes non manufacturières, les Districts & Départemens éloignés pour des besoins qui n'ont jamais été pour eux, la source d'aucun avantage?

La différence des besoins pour les différens lieux du Royaume, aura encore pour cause la plus ou moins grande intelligence ou facilité des administrateurs; car on sent que si la Législation générale est, dans ce point comme dans tous les autres, la même pour toutes les parties du Royaume, les administrations dépendantes nécessairement de mille circonstances différentes, ne peuvent être les mêmes, & recevront toujours un grand effet des soins & de l'habileté des Administrateurs. Sans doute puisqu'ils seront choisis par le peuple, le peuple dont le choix a dû être éclairé, doit en quelque sorte être responsable de ses conséquences; mais si cette proposition est absolument vraie pour les Municipalités, Districts & Départemens qui ont contribué aux choix de tel ou tel administrateur, est-elle admissible d'une Ville ou d'un Département à un autre, quand l'augmentation des taxes porteroit sur un grand nombre de pays qui n'auroit eu aucune part au choix des administrateurs auxquels l'augmentation de taxe pourroit être imputée.

L'égalité de répartition pour cette taxe, contraire en ce point au vœu de la Constitution seroit donc d'ailleurs réellement injuste.

Si elle est inégale dans tous les lieux, selon les besoins particuliers, elle est sans doute particulièrement plus juste: mais elle est impolitique; elle rendra inégale la valeur des propriétés; car, grace au ciel, on ne peut plus

ſuppoſer qu'à l'avenir aucune impoſition ſoit perſonnelle; cette augmentation de charges ſur les propriétés, ne feroit pas augmenter, en proportion, la valeur des propriétés, comme on pourroit le dire ſi elle étoit égale dans tout le Royaume: ainſi les propriétaires, ſans avoir l'eſpérance d'augmenter leur revenu, courroient le danger de voir leur fonds tomber de valeur; & la conſéquence de cet ordre de choſes ſeroit ruineuſe pour l'Etat & pour les Pauvres; car les propriétaires, au lieu de chercher à attirer & à favoriſer l'induſtrie pour améliorer la propriété, s'entendroient au contraire pour la repouſſer, parce qu'ils la regarderoient comme une cauſe de charge pour eux: ainſi le principe de toute amélioration ſe tariroit dans ſa ſource, & l'accroiſſement conſidérable des charges dont le propriétaire craindroit d'être grévé, repouſſeroit fortement la tendance au travail que la liberté favoriſeroit en vain.

Cette inégalité de taxe, impolitique pour le bien du Royaume, peut donc encore être dite généralement injuſte; mais elle auroit de plus le vice moral de porter un grand obſtacle à l'établiſſement des ſecours que l'Aſſemblée Nationale projette pour les Pauvres. Les propriétaires, les domiciliés, les fermiers qui, par la nature de l'irrégularité de la taxe, ſe trouveroient expoſés à des augmentations qu'ils n'auroient pas pu calculer, ſe refuſeroient, autant qu'ils pourroient, à la contribution de ces ſecours, auxquels cependant la loi les obligeroit: tous les moyens de ruſe, de force, ſeroient employés par les divers Départemens pour ſe renvoyer réciproquement les familles

qu'ils devroient ſecourir, ou auxquelles ils prévoieroient devoir un jour donner des ſecours. Cette dureté pour le malheureux, vice preſque contre nature, ou au moins contre toute ſociété, ſeroit cependant, en quelque ſorte, excuſable par la prodigieuſe inégalité des ſecours à leur donner ; & cependant elle ne diminueroit pas les charges ; car il eſt de la nature de toute taxe individuelle, & dont le ſecours des Pauvres eſt l'objet, de s'augmenter même malgré l'oppoſition des contribuables. En vain, ceux qui paieront la taxe ſe roidiront-ils de concert avec les Adminiſtrateurs eux-mêmes contre ſon augmentation, il n'en réſultera qu'une lutte perpétuelle, qu'une plus grande incurie ſur l'emploi de la taxe & peu de ſoulagement profitable : mais la taxe augmentera : le beſoin, l'importunité, l'intérêt perſonnel des Pauvres, ſeront toujours plus forts que ne pourroit jamais l'être la conſtance des Adminiſtrateurs à refuſer. Des ambitieux, des intrigans, diſpoſés à flatter la multitude, & à gagner une popularité du moment, détermineront cette augmentation que les adminiſtrations ſuivantes n'oſeront baiſſer, & qui peut-être s'étendront juſques ſur les Diſtricts voiſins; & c'eſt encore ici que l'exemple de l'Angleterre eſt une grande leçon. La taxe des Pauvres n'y étoit portée, au commencement du ſiècle, qu'à quinze millions, elle excède aujourd'hui ſoixante ; & les contribuables, luttans ſans ceſſe contre ſon poids énorme, ſentent l'impoſſibilité de la diminuer, & ſe bornent aujourd'hui à chercher à l'empêcher de s'étendre davantage, ſans oſer eſpérer pouvoir s'oppoſer efficacement à ſon accroiſſement.

Tous ces inconvéniens, dont le Comité a reconnu la réalité, lui ont fait rejeter toute idée, même éloignée, de taxe pour les Pauvres : aucun d'eux ne se trouve dans le projet qu'il propose pour la répartition des fonds applicables aux secours.

D'abord ces fonds ne sont pas une imposition. Vainement diroit-on que, faisant partie des biens nationaux, la part destinée aux secours, employée à une autre intention, soulageroit d'autant les impositions, & qu'ainsi appliquée au soulagement des pauvres, elle grève dans cette proportion les contribuables. Il sera facile de démontrer d'abord que la partie des biens nationaux, distraite pour cette intention sera peu considérable, les biens des hôpitaux, de charité, des maladreries &c. aujourd'hui existants, devant remplir une grande partie des besoins ; mais cette partie fût-elle plus forte, elle ne peut jamais être considérée comme une distraction faite aux autres obligations nationales : c'est l'emploi de devoir & reconnu tel de ces deniers ; c'est leur destination unique, tellement que la Nation n'eût pu, sans la remplir, rentrer en possession de cette nature de biens. La Nation est à cet égard comme recevant un héritage grévé, pour une partie, d'une délégation positive & par conséquent sacrée ; elle hérite de tous les biens domaniaux, ecléfiastiques, moins les charges dont ils sont affectés. Ces fonds de secours n'étant pas une imposition, l'égalité proportionnelle de répartition dans tous les Départemens, qui fait son mode principal, n'est donc pas une injustice.

La partie de ces secours qui est inégale, & qui exige pour

être obtenue une contribution des Municipalités, Diſtricts ou Départemens qui la ſollicitent, n'a pas non plus, comme la taxe, l'impolitique inconvénient de mettre une grande inégalité dans la valeur des fonds : car la contribution exigée ne ſera jamais forte, puiſqu'elle ne ſera qu'une proportion dans ce ſecours additionel. Elle ſera ſuffiſante pour éveiller l'attention des contribuables, pour les tenir en garde contre une injuſte admiſſion ſur la liſte des pauvres. Mais la différence de cette partie de contribution d'un Département à un autre, ne pourra jamais établir une grande différence dans l'eſtimation des propriétés. D'ailleurs cette contribution particulièrement attachée à la part des ſecours deſtinée aux travaux, recevra elle-même un grand profit des ouvrages utiles qu'elle fera faire par les ouvriers qu'elle ſoulagera, & elle répandra ainſi à l'avantage commun les ſommes provenues de la contribution commune ; elle en hauſſera la valeur des propriétés. Ainſi un accroiſſement à cette contribution ne ſeroit que d'un léger inconvénient pour le contribuable ; mais il n'aura lieu que dans le cas toujours déterminant de la néceſſité, parce que les contribuables déja mis en garde par leur propre intérêt, ſeront préſervés encore de la trop grande facilité de cette augmentation, par les Diſtricts, Départemens, & enfin par le Corps légiſlatif dont en dernier reſſort l'approbation ſera toujours indiſpenſable.

L'adminiſtration des fonds de ſecours, & des ſecours eux-mêmes donnés à la claſſe indigente de la ſociété, faiſant partie de la Conſtitution, doit être conduite d'après les mêmes principes que toutes les autres branches d'Adminiſtration

miniſtration qui reſſortent de cette Conſtitution. Il ne peut y avoir deux baſes, deux principes dans une unité, & encore une fois la Conſtitution doit être *une*. Si quelqu'une de ſes parties pouvoit s'en détacher, ſans nuire à l'enſemble, cet enſemble ſeroit imparfait.

Toute la partie de l'Adminiſtration étant ſous la direction des Aſſemblées de Départemens, de Diſtricts & des Municipalités, l'Adminiſtration des ſecours doit avoir la même marche.

Il n'eſt pas queſtion ici de bureaux de charité, c'étoit bon pour l'aumône; ils pourroient avoir lieu encore pour les ſouſcriptions volontaires, pour les charités libres que feront les individus; l'adminiſtration des ſecours donnés par l'Etat, dans des vues générales de bien public, dans celles de la Conſtitution, ne peut appartenir qu'à ceux, en qui la Nation a confiance, & qu'elle a choiſis pour remplir ſes vues.

Mais comme cette adminiſtration, très-variée dans ſes branches, exige des ſoins, une activité, une ſurveillance continuelle, & que les Aſſemblées adminiſtratives, ſurchargées d'affaires de toute eſpèce, manqueroient de tems pour ſe livrer à ces détails avec ſuite, nous avons penſé que cette adminiſtration néceſſite une agence particulière, qui, dépendant du grand Corps adminiſtratif, porteroit une attention de tous les momens ſur ces détails.

Cette agence ſeroit placée auprès des Départemens & auprès des Diſtricts.

Elle ſeroit compoſée aux Départemens de quatre Citoyens choiſis par les Electeurs, & formeroit le conſeil &

le moyen d'inſpection des Départemens, dans cette branche d'adminiſtration.

Il eſt néceſſaire que le choix du Peuple, pour remplir utilement les fonctions de cette agence, porte ſur des hommes véritablement amis de l'humanité, qui, guidés par une morale ſévère & une ſenſibilité profonde & réfléchie, bravent tous les ſacrifices d'amour-propre, toutes les contrariétés que leur bonne intention pourra quelquefois trouver dans ſon exécution, pour faire du bien aux hommes, & qui, peu ſoucieux des ſuccès du moment, ſachent attendre du temps, avec patience & courage, la juſtice due à leurs ſoins, à leur activité & à leur ſageſſe.

Il ſeroit utile qu'il ſe trouvât dans cette agence un Médecin, puiſque le ſoin des malades & des enfans eſt du reſſort de l'adminiſtration des ſecours, & parce qu'encore il ſeroit bon que les Chirurgiens, & Sages-Femmes, répandus dans les Campagnes, puſſent être ſurveillés, dans l'enſemble de leur traitement, par un homme de l'art. Il ſeroit utile encore qu'il s'y trouvât un homme qui apportât quelques connoiſſances dans la fabrication & le commerce des ouvrages ſuſceptibles d'être fabriqués, ou dans les maiſons de correction, ou dans les maiſons des pauvres auxquelles il ſeroit fourni de l'ouvrage; toutes ces convenances ſeront priſes en conſidération par les Electeurs.

Les agences de Diſtricts pourroient n'être compoſées que de deux Citoyens qui ſurveilleroient tous les établiſſemens faits dans leur Diſtrict. Ils feroient encore

partie d'un Comité que nous croyons devoir être utilement formé pour régir ſupérieurement les maiſons de correction, les hoſpices, pour connoître des fautes, ou de la bonne conduite de ceux qui y ſont détenus; prononcer ſur les punitions ou ſur les grâces de quelqu'importance qu'ils peuvent mériter; enfin, ſouſtraire, dans les cas intéreſſans, les pauvres & les détenus de l'arbitraire toujours dangereux des agents ſubalternes.

Le juge de paix du canton où ſe trouveroit chacun de ces établiſſemens, devroit être membre, & peut-être préſident, de ce petit Comité. Ses fonctions & la confiance du Peuple l'y appèlent avec néceſſité. Les municipalités nommeroient ou un de leurs Membres, ou un Citoyen de leur Commune, pour ſurveiller la diſtribution & l'emploi des ſecours dans leur étendue.

Telle eſt l'idée que s'eſt faite le Comité de cette grande adminiſtration qui, conduite d'après les Lois générales prononcées par le corps Légiſlatif, ou par des Lois particulières approuvées par lui, & faiſant partie de l'adminiſtration générale du Royaume, devroit être comme toutes les autres ſupérieurement inſpectée par le Roi en ſa qualité de chef du pouvoir exécutif, afin que, chargé de leur exécution, il puiſſe les rendre conformes aux Loix, en rappeler toutes les branches à un centre commun de ſurveillance, & maintenir dans ce rapport d'éxécution comme dans tous les autres, l'unité & l'enſemble de la Monarchie.

Mais les beſoins n'étant pas les mêmes dans les divers Départemens, les ſecours doivent être différens. Une ſage

Légiſlation doit prévoir & ſe prémunir contre la facilité ſi naturelle des adminiſtrateurs qui chargeroient le rôle des pauvres, de familles qui ne devroient pas eſpérer de ſecours, & qui, par cette trop grande facilité, donneroient un exemple bientôt ſuivi généralement, & dont les bornes ſe reculeroient ſans ceſſe. L'aſſiſtance accordée par l'Etat, doit ſe borner aux vrais beſoins. N'oublions pas que toute extenſion qui lui eſt donnée au-delà de la néceſſité, eſt à-la-fois une ſorte d'encouragement à la pareſſe & à l'imprévoyance, & une injuſtice à la Société; puiſque les ſommes inutilement données pourroient être plus utilement employées. Il faut donc poſer des principes qui ſervent de baſes aux ſecours que l'Aſſemblée Nationale doit répandre dans les divers Départemens, & ces baſes doivent encore être celles données par la Conſtitution.

Ainſi la population, la contribution & l'étendue qui ſervent de baſe à la repréſentation de chaque Département, en ſerviront encore pour l'aſſiſtance à laquelle ils doivent prétendre de la Nation, & aucune baſe ne peut-être plus équitable. En effet, on ne peut nier qu'entre deux Départemens d'une étendue pareille & d'une égale population, celui qui verſera dans le Tréſor public moins de contributions, ſera dans une moins bonne ſituation de richeſſes : celui-là aura moins de beſoins qui, avec plus de contributions, ſera d'une étendue moins grande, & renfermera une plus petite population : celui qui, avec plus d'étendue, plus de population, fournira moins de contributions, aura plus beſoin de ſecours ; enfin celui-

là ſera le plus riche de tous, qui, avec moins de population, paiera plus de contributions dans une moindre étendue; bien entendu toutefois, que chaque Département paiera l'impôt dans la même proportion de ſes richeſſes. Enfin, il ſemble que cette baſe acquerroit toute la perfection dont elle ſeroit ſuſceptible, ſi on lui ajoutoit, pour nouvel élément, la proportion des Citoyens actifs avec la population. Cette meſure équitable de la richeſſe & de la pauvreté, le ſera encore de tous les beſoins qu'il faut aſſiſter; car, à quelques légères différences près tenant à des cauſes particulières qu'il eſt facile de connoître, la même maſſe d'hommes indigens amène la même quantité d'enfans à ſecourir, de malades à traiter, de vieillards & d'infirmes à aſſiſter, de fainéans & de mendians à réprimer.

La première partie de la répartition, faite à chaque Département des fonds deſtinés aux ſecours, auroit pour objet ces diverſes eſpèces d'aſſiſtances, & ſeroit augmentée du produit du travail qu'il ſeroit poſſible d'exiger de ces claſſes différentes d'hommes à ſecourir. La ſeconde partie, faite pour ajouter à ce que le calcul général pourroit avoir d'imparfait par des cauſes locales, auroit pour but particulier de donner du travail, d'augmenter les ſecours au-delà de la proportion commune. C'eſt cette partie à laquelle il a paru que les Départemens devoient contribuer dans une proportion quelconque, afin que l'intérêt de chacun d'eux, & de chacune de leurs parties, contînt les demandes dans leurs juſtes bornes, & ne mît pas bientôt à la charge de la Nation, un grand nombre de familles & d'hommes

qui n'ont pas beſoin d'être ſecourus.

Quelque ſévère que puiſſe paroître à quelques perſonnes cette néceſſité impoſée aux Départemens, Diſtricts & Municipalités, de contribuer aux ſecours qu'ils requierrent pour leurs familles indigentes, il n'eſt pas douteux que l'extenſion indéfinie de ſecours, qui réſulteroit néceſſairement de l'aſſiſtance gratuite & facile, accordée à toutes les demandes, eſt le plus grand mal à éviter; qu'il ne peut s'éviter autrement qu'en intéreſſant les Départemens par une part de contribution pour les ſecourir au-delà du néceſſaire, reconnu & ordinaire; qu'enfin, les Départemens, qui ſeront par-là déchargés de la part de l'impôt, qui faiſoit le fonds des atteliers de charité & du moins impoſé, n'en recevroient pas une ſurcharge qui puiſſe les appauvrir, quand ſur-tout cette part, à l'augmentation de ſecours, ſera deſtinée à faire des ouvrages utiles aux Cantons, aux Diſtricts, aux Départemens; il ſeroit même néceſſaire pour donner à cette idée toute la perfection dont elle peut être ſuſceptible, de graduer la part de contribution des Départemens & Diſtricts demandans, de manière qu'elle ſoit d'une moindre proportion, ſelon que les ſecours demandés ſont moins conſidérables. Il ſemble alors que ce ſyſtême de répartition répond à toutes les objections qui pourroient être faites d'une abondance trop grande ou d'une trop grande parcimonie de ſecours. D'ailleurs, c'eſt ici le cas de rappeler qu'un fonds de réſerve reſtera, & dans chaque Département, & dans une caiſſe commune, pour ſecourir les malheurs accidentels, tels que les dégâts cauſés, ou par une incendie,

ou par l'intempérie des saisons, & que les fonds distribués aux vrais malheurs, le feront gratuitement & sans part de contribution.

Pour terminer l'ensemble des principes généraux, qui doivent guider l'administration des secours, il ne s'agit plus que d'indiquer quelles règles doivent être suivies pour l'admission sur le rôle des secours.

Il ne faut pas oublier que nous avons admis, pour principe inconteſtable, que les pauvres valides doivent être seulement aidés par les moyens de travail, & que les distributions gratuites, soit d'argent, soit de nourriture, seroient autant réduites qu'il seroit possible. Les Pauvres valides ne sont donc autre chose que des journaliers sans propriétés. Ouvrez des travaux, ouvrez des atteliers, facilitez pour la main-d'œuvre les débouchés de la vente; ceux qui, avec le besoin du travail, ne profiteront pas de ces facilités, ne reconnoissent pas apparemment ce besoin; s'ils mendient, ils seront réprimés; s'ils ne mendient pas, ils trouveront sans doute ailleurs des moyens de vivre; & c'est bien ce que doit desirer l'Administration; elle doit encourager dans cette vue & par tous les moyens si puissans sur cette Nation, d'honneur & d'éloges publics, les hommes qui feront travailler à leurs propres frais, le plus grand nombre d'hommes; car celui-là est vraiment, & sous plusieurs rapports, le plus utile à la Patrie; mais les hommes, capables de travail, n'auront droit aux secours qu'en maladie & dans leur vieillesse; encore il semble que comme les mœurs publiques & l'économie nationale sont également inté-

reſſées à exciter l'homme dans toutes les claſſes à prévoir l'avenir, & préparer le moyen qui peut les diſpenſer de recourir à l'aſſiſtance de la ſociété : il appartient au Gouvernement d'exciter ces ſentimens généreux & utiles à la ſociété. On pourra, par exemple, utilement placer non loin des Hoſpices que l'on deſtineroit pour aſyles gratuits des vieillards, des maiſons où ceux qui fourniroient une ſomme qu'une ſuite de calculs démontrera pouvoir être très-modique, ſeroient traités mieux, pour la nourriture, le logement, les commodités, que dans les aſyles gratuits. Sans doute, ainſi qu'il a déja été dit dans un des précédens Rapports, il ne faudroit pas que, pour cela, le traitement des vieillards ſecourus fût inſuffiſant, & que le néceſſaire ne leur fût pas complettement donné ; mais il ſeroit utile que la maiſon de retraite, réuniſſant plus de commodités, plus d'avantages, l'ouvrier fût occupé toute ſa vie du ſoin de pouvoir s'y ménager les moyens d'y être admis.

On dira peut-être qu'ainſi la pauvreté abſolue recevroit une injuſte humiliation de cette comparaiſon de traitement ; mais il ſeroit plus vrai de dire que cette humiliation, ſi on peut l'appeler ainſi, ſeroit bien plus pour l'imprévoyance que pour la pauvreté ; car, ſi cette idée peut ſe réaliſer, la claſſe qui peuplera les deux maiſons, ſeroit la même, & ſans doute la ſatisfaction de l'homme qui ne devroit l'aiſance de ſa vieilleſſe qu'à ſon économie, qu'à ſes ſoins, qu'à lui-même, & celle de ſa famille encourageroit beaucoup d'autres à ſe préparer une reſſource pareille. Il ne faut pas croire que le ſentiment d'énergie qui fait déſirer à l'homme penſant de ne

devoir qu'à lui ſon bien-être, ne devienne pas beaucoup plus commun, même dans la plus inférieure claſſe des habitans de la campagne, qu'elle ne l'eſt aujourd'hui. La Conſtitution nouvelle, qui répandra plus d'inſtruction dans toutes les parties de la ſociété, qui appelle tous les Citoyens à la participation de l'adminiſtration & de la légiſlation, donnera à chacun une idée de ſon exiſtence, que dans l'ancienne Conſtitution il ne pouvoit pas avoir, & par laquelle ſes ſentimens ſeront & plus élevés & plus énergiques. La légiſlation doit encourager, doit hâter cette révolution néceſſaire; & il eſt évident que ce moyen eſt un de ceux qui doivent y contribuer plus puiſſamment.

Le Comité vous ſoumettra, Meſſieurs, cette idée avec plus de développement, quand vous vous occuperez des détails du plan qui a pour objet de ſecourir les pauvres.

Tout homme ne payant aucune contribution, ſeroit mis ſur le rôle des ſecours. Cette meſure ſemble être la plus juſte; elle eſt d'ailleurs d'autant plus certaine, que tous les contribuables d'une Commune, ayant intérêt à augmenter le nombre des impoſés, il n'eſt pas à craindre que le rôle des ſecours ſoit porté au-delà de ce qu'il doit être.

Un autre rôle comprendroit ceux qui ne payant, pour contribution, qu'une ou deux journées d'ouvriers, touchent à l'indigence abſolue, & peuvent y être réduits au moins accidentellement & par diverſes circonſtances: ceux-là ne devront pas être habituellement ſecourus; mais des

accidens imprévus, un grand nombre d'enfans, de longues maladies leur donneroient droit à des ſecours. Les règles préciſes de cette aſſiſtance ſont plus faciles à ſentir qu'à expliquer poſitivement dans tous les cas qu'elles peuvent embraſſer. Elles ſeront ſûrement connues & ſuivies par la juſtice & l'expérience des Adminiſtrateurs, auxquels l'exécution appartient; & nous vous propoſerons, à cet égard, des vues dans le développement des détails de votre travail.

Ici, Meſſieurs, nous bornons ce Rapport que vous pouvez conſidérer comme l'enſemble des principes qui doivent fixer votre légiſlation ſur les ſecours que la Nation doit à l'indigence; & nous avons, en conſéquence, l'honneur de vous propoſer de les déterminer par le Décret ſuivant:

1°. Les biens dont les revenus ſont aujourd'hui deſtinés à l'entretien des Hôpitaux, Maiſons de Charité; ceux régis par les Ordres Hoſpitaliers, Pélérins; les fonds affectés aux Maladreries & autres Etabliſſemens du même genre, ſous quelque dénomination que ce puiſſe être, ſont déclarés biens nationaux, & toutes les diſpoſitions des loix, relatives auxdits biens, leur ſeront communes.

2°. Les octrois perçus à l'entrée des Villes, au profit des Hôpitaux, continueront à l'être, & les revenus, dans la proportion qui en appartient aux Pauvres, ſeront verſés dans la caiſſe du Département, en déduction des ſommes auxquelles ils auront droit de prétendre pour la diſtribution des ſecours.

3°. L'Aſſemblée Nationale déclare qu'elle met au

rang de ſes obligations les plus ſacrées, l'aſſiſtance des Pauvres dans tous les âges & dans toutes les circonſtances de la vie; & qu'il y ſera pourvu, ainſi qu'aux dépenſes pour l'extinction de la Mendicité, ſur les revenus publics, dans l'étendue qui ſera jugée néceſſaire.

4°. Il ſera accordé, en conſéquence, à chaque Département les ſommes néceſſaires pour les objets indiqués dans le préſent article.

5°. La baſe générale des ſecours à accorder aux Départemens, Diſtricts & Municipalités, ſeront les trois baſes de la repréſentation nationale, la population, contribution & étendue, & la proportion du nombre des Citoyen actifs avec le nombre de ceux qui ne le ſont pas.

6°. Ces fonds auront pour objet, les ſecours à donner aux enfans abandonnés, aux malades, aux vieillards, aux infirmes, le travail à offrir aux valides, les Maiſons de correction, &c.

7°. La répartition de ces fonds ſera faite de la manière ſuivante. Une partie, qui aura pour objet l'entretien des Etabliſſemens permanens, ſera donnée aux Départemens, ſans que ceux-ci paient, à cet effet, aucune contribution particulière. L'autre, qui aura pour objet le travail à fournir & le ſupplément de ſecours, ſera augmentée d'une contribution, payée par les Départemens, en proportion des ſommes qu'ils recevront.

8°. Indépendamment de ces ſecours, accordés à chaque Département, il ſera fait un fonds de réſerve pour ſubvenir aux malheurs imprévus, occaſionnés par des circonſtances extraordinaires, dans quelque partie du

Royaume que ce ſoit, & pour les dépenſes communes à tous les Départemens.

9°. Les dotations, ſouſcriptions & fondations, qui ſe feront à l'avenir au profit des Pauvres, & qui ne contrarieront pas les loix du Royaume, ſeront ſuivies dans toute leur intention, pendant l'eſpace de cinquante années. Le nom des ſouſcripteurs ou donataires, ſera gravé ſur une des murailles du principal Etabliſſement.

10°. Après la révolution des cinquante années, ſur la requiſition des Diſtricts, les Départemens préſenteront une pétition à l'Aſſemblée Nationale, pour ſuivre ou changer l'intention de ces fondations, bien entendu toutefois qu'aucun des Souſcripteurs, Fondateurs ou Donataires n'exiſteroit plus, aucun changement ne devant être opéré pendant leur vie.

11°. L'adminiſtration des fonds des ſecours appartiendra, comme toutes les autres, aux Diſtricts & Départemens.

12°. Il ſera formé dans chaque Département, une Agence ou Conſeil de ſecours, qui ſera chargé par le Département, & ſous ſes ordres, des ſoins & détails de cette adminiſtration.

13°. L'Agence ou Conſeil des ſecours ſera, dans les Départemens, compoſé de quatre perſonnes choiſies par les Electeurs.

14°. Elle ſera compoſée de deux ſeulement dans les Diſtricts, & choiſie de même.

15°. Indépendamment de ces Agences, il ſera formé un Comité de ſurveillance pour le régime & la police intérieure des Maiſons de correction & Hoſpices. Ce

Comité, composé de quatre personnes, dont deux de l'agence du District, & deux domiciliées dans le Canton, sera présidé par le Juge de paix du Canton; de manière que si, dans le même District, mais dans des Cantons différens, il se trouvoit deux Etablissemens de cette espèce, les deux mêmes Membres de l'Agence du District pourroient être du Comité de surveillance pour les deux; tandis que ceux qui ne seroient pas de cette Agence, ne pourroient être attachés qu'à celui de leur Canton.

16°. Les conditions pour être inscrit sur le rôle des secours, c'est-à-dire, pour avoir droit aux secours gratuits dans les tems de maladies, d'infirmités & de vieillesse, seront de ne payer aucune taxe d'imposition.

17°. Il sera fait un second rôle de secours où seront inscrits ceux qui ne paient qu'une, ou deux, & même trois journées d'ouvriers; ceux-ci, dans des cas particuliers & accidentels, auroient droit aux secours publics.